

Chronique Péchenard & associés

Département Entreprise

Octobre 2012

Un accord unanime des associés ne suffit pas à assurer la validité d'une décision d'assemblée générale

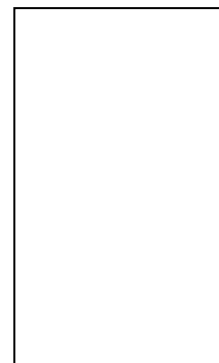
Le 12 septembre dernier, la Cour de Cassation a jugé qu'une décision d'Assemblée Générale, même prise avec l'accord unanime des associés, n'est pas valide si elle est contraire à l'intérêt social (Civ. 3e – 12 septembre 2012, n° 11-17.948). Une décision qui peut s'avérer, en période de crise, une source d'insécurité juridique. Explications...

Dans cette affaire, une société civile s'était portée caution hypothécaire auprès d'une banque pour garantir le remboursement de deux prêts consentis à chacun de ses deux associés.

La même société civile avait antérieurement consenti une hypothèque sur le bien immobilier qu'elle détenait afin de garantir le rachat de deux prêts consentis au bénéfice d'une société tierce.

Contrairement aux juges du fond, qui ont considéré que l'accord unanime des associés suffisait à rendre valable ces opérations, la Cour de Cassation a retenu qu'il convenait de rechercher si la garantie consentie par la SCI n'était pas contraire à son intérêt social, dès lors que la valeur de son unique bien immobilier était inférieure au montant de son engagement et qu'en cas de mise en jeu de la garantie, son entier patrimoine devrait être réalisé, ce qui était de nature à compromettre son existence même.

La 3^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation¹ réaffirme dans cet arrêt le principe suivant lequel une garantie, même consentie à l'unanimité des associés, est frappée de nullité si elle se révèle contraire à l'intérêt social de la société garante.



Par **Nicolas SIDIER** et **Marlène BARTHOLOMOT**, avocats au cabinet Péchenard & Associés

A propos de Péchenard & associés :

Créé il y a plus de 50 ans par Christian Péchenard, le cabinet d'avocats Péchenard & associés s'est développé autour de quatre départements : communication, entreprise, social, famille & patrimoine. Certifié ISO 9002 depuis 1994 et ISO 9001 depuis 2003, Péchenard & associés compte désormais 6 associés entourés de 16 collaborateurs.

Pechenard.com
twitter.com/pechenard

Cette solution, propre aux sociétés civiles et qui n'est certes pas inédite, donne l'occasion de revenir sur les notions d'objet et d'intérêt social qui en pratique s'apprécient avec mesure et pragmatisme.

La Cour de Cassation ne remet pas en cause le fait que le rattachement d'un acte à l'objet social peut se déduire du consentement unanime des associés.

L'objet n'est pas une notion figée mais s'apprécie au regard de l'intérêt social.

C'est ce que la Cour de Cassation exprime dans sa motivation en prenant le soin de relever que :

- 1°) les garanties en cause portaient sur le seul actif de la société,
- 2°) étaient d'un montant supérieur à la valeur de cet actif,
- 3°) ce qui était de nature à remettre en cause l'existence même de la société.

L'on peut certes reprocher à ce raisonnement de constituer une source d'insécurité juridique puisque les décisions en question ont été prises régulièrement et conformément à la loi... et au demeurant sous le bénéfice d'une certaine communauté d'intérêt avec la société.

Ce serait toutefois oublier que cette situation ne se résume pas à l'obligation de tenir un procès-verbal d'assemblée générale et que la liberté apparente que prévoit le Code civil ne suffit pas à dénier les droits de la société en tant que personne morale.

De ce point de vue, il faut enfin rappeler que la solution aurait été totalement différente s'il s'était agi d'une société commerciale puisque le Code de commerce prévoit des règles de fonctionnement beaucoup plus structurées.

Il existe en effet un principe de séparation des pouvoirs qui conduit à mettre en avant la responsabilité des dirigeants puisque par principe, du moins dans les sociétés les plus couramment choisies (SARL, SA, SAS), la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf immixtion dans la gestion de l'entreprise de nature à justifier leur requalification en dirigeant de fait.

Il en résulte que par principe également, les actes qui dépassent l'objet social restent valables et engagent la société, sauf à rapporter la preuve que le tiers qui en a profité, connaissait l'existence d'un tel dépassement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

C'est donc sur le terrain de la responsabilité que l'éventuel dépassement d'objet social trouverait sa solution.

Il reste toutefois que ces solutions contiennent, en période de crise économique, un germe d'insécurité important car il va de soi que l'on n'a pas le même regard sur la valeur d'une décision stratégique selon que l'on se place à un instant T ou quelques années plus tard au demeurant devant une juridiction.

Par Nicolas SIDIER et Marlène BARTHOLOMOT, avocats au cabinet Péchenard & Associés

Contact Presse:

Agence FARGO

Yaëlle Besnainou – Tél. : 01.44.82.95.47 – Mail. : ybesnainou@agencefargo.com